

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'institution par la Société de l'assurance automobile du Québec d'un régime d'emprunts par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011);

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Société de l'assurance automobile du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1107-2002 du 18 septembre 2002 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à négocier auprès d'institutions financières reconnues ou auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, une marge de crédit permanente dont le montant du capital global en circulation ne devrait, en aucun temps, excéder la somme de 200 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec prévoit contracter des emprunts par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 400 000 000 \$ auprès d'institutions financières, auprès de la Caisse de dépôt et de placement du Québec ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec désire instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté, le 29 mars 2007, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 1107-2002 du 18 septembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 400 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011, auprès d'institutions financières, auprès de la Caisse de dépôt et de placement du Québec ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de l'assurance automobile du Québec le 29 mars 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Transports, après s'être assurée que la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1107-2002 du 18 septembre 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49256

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la rénovation, le réaménagement et l'exploitation du Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment que la Société immobilière du Québec a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière ;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit notamment que la Société immobilière du Québec doit également exécuter tout autre mandat connexe aux objets de la Société que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est en vertu de cette loi, subrogée dans les droits et obligations du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et qu'elle est à compter du 1^{er} octobre 1984 par l'effet du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984, propriétaire du fond de terrain sur lequel est construit le Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull et qu'à compter de 2050, soit à l'expiration du bail emphytéotique consentie sur ledit fond de terrain, le Palais des congrès deviendra la propriété de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société immobilière du Québec, et ce, moyennant considération, la rénovation, le réaménagement et l'exploitation du Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit confié à la Société immobilière du Québec, moyennant considération, le mandat de rénover, de réaménager et d'exploiter le Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull ;

QUE la Société immobilière du Québec ait les pleins pouvoirs afin de négocier avec la Ville de Gatineau le transfert des activités, des équipements, des droits et obligations, des permis ou tout autre élément, ou document, contrat qui sera nécessaire à l'exploitation du Palais des congrès de l'ancienne Ville de Hull et de signer toute entente, tout acte juridique ou tout autre document quel qu'il soit ayant pour effet de matérialiser ledit transfert ainsi que les ententes intervenues.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49257

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :